



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 53/2015-1

29 juillet 2015

Indemnités CNFP

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant au président et aux membres du Conseil national des finances publiques

Informations techniques :

No du projet :	53/2015
Date d'entrée :	29 juillet 2015
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission économique

.... Procedure consultative

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant au président et aux membres du Conseil national des finances publiques

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités et les jetons de présence en faveur du président et des membres du « *Conseil national des finances publiques* » (ci-après le « CNFP »).

Vu l'importance des missions attribuées au CNFP dans un cadre de gouvernance budgétaire réformé et modernisé en vertu de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, la loi précitée prévoit que des indemnités et des jetons de présence en faveur du président et des membres soient fixés par règlement grand-ducal. Il y a lieu de préciser que l'exercice de la fonction de président ou membre du CNFP vient en supplément des activités professionnelles exercées par les personnes concernées. Le président et les membres du CNFP ont été choisis pour leur expérience et leur compétence par les différents acteurs et institutions mentionnés dans la loi du 12 juillet relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal propose d'accorder une indemnité annuelle forfaitaire ainsi que des jetons de présence en fonction de la participation aux réunions du CNFP.

II. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, et notamment son article 7, paragraphe 6;

[Avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}

- (1) Le président du Conseil national des finances publiques bénéficie d'une indemnité annuelle forfaitaire de 9.000 euros.
- (2) Les membres du Conseil national des finances publiques bénéficient d'une indemnité annuelle forfaitaire de 6.000 euros.
- (3) Pour chaque participation à une réunion du Conseil national des finances publiques, le président perçoit un jeton de présence de 300 euros et les membres perçoivent un jeton de présence de 200 euros.

Art. 2.

- (1) Au titre de l'année 2014 et conformément aux montants fixés à l'article 1^{er}, le président et les membres du Conseil national des finances publiques bénéficient d'une indemnité annuelle forfaitaire calculée au *pro rata temporis* à partir de la date de leur nomination et ils perçoivent des jetons de présence en fonction de leur participation aux réunions ayant eu lieu au cours de l'année en question.

- (2) Au titre de l'année 2015 et conformément aux montants fixés à l'article 1^{er}, le président et les membres du Conseil national des finances publiques bénéficient d'une indemnité annuelle forfaitaire totale, sauf dans les cas visés au paragraphe (3) du présent article, et ils perçoivent des jetons de présence en fonction de leur participation aux réunions ayant eu lieu au cours de l'année en question.
- (3) En cas de la survenance d'une démission, d'une nomination ou d'une révocation du président ou d'un membre du Conseil national des finances publiques au cours d'une année, l'indemnité forfaitaire à allouer est calculée au *pro rata temporis*.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Art. 1^{er} : L'article fixe les montants des indemnités et jetons de présence du président et des membres du Conseil national des finances publiques en différenciant selon les tâches assumées. Le montant supérieur de l'indemnité et des jetons de présence en faveur du président se justifie notamment par la charge de travail supplémentaire concernant la préparation, l'organisation et la coordination des réunions du Conseil, la responsabilité assumée envers le secrétariat permanent ainsi que la représentation extérieure du Conseil.

Art. 2 : L'article prévoit de clarifier l'indemnisation au titre de l'année 2014 étant donné que les nominations sont survenues en novembre 2014 en vertu d'un arrêté grand-ducal en date du 7 novembre 2014, alors qu'aucun règlement grand-ducal portant fixation des indemnités n'existait à l'époque. L'allocation d'indemnités et de jetons de présence se justifie en particulier par le fait que d'importants travaux de préparation et de mise en place du Conseil ont été menés dès la nomination des membres. De surcroît, étant donné que le présent projet de règlement grand-ducal n'entrera très probablement en vigueur qu'au cours de l'année 2015, il est jugé utile de préciser l'application du présent règlement pour l'année 2015 dans son entièreté. Finalement, l'article précise que l'indemnité forfaitaire annuelle est calculée au *pro rata temporis* lorsque la nomination ou la révocation d'un membre ou du président survient pendant une année en cours.

Art. 3 : Sans commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal aura une incidence annuelle sur le budget de l'Etat à hauteur de 60000 euros. Au titre de l'année 2014, le total des indemnités s'élèvera à environ 9700 euros qui seront à charge du budget 2015. Les dépenses sont à charge du budget du Ministère des finances.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant au président et aux membres du Conseil national des finances publiques

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur(s) : Isabelle Goubin

Tél : 24782737

Courriel : isabelle.goubini@fi.etat.lu

Objectif(s) du projet :

- 1. assurer la rémunération des membres du Conseil national des finances publiques**
- 2. contribuer ainsi au bon fonctionnement du Conseil national des finances publiques, en particulier à son indépendance**

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /

Date : 17 juillet 2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s)

Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ?
- Oui Non
- Oui Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Le texte proposé ne fait aucune distinction entre hommes et femmes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)